

Rappel des grandes étapes de la procédure d'expulsion :

- **L'assignation** : c'est le début de la procédure d'expulsion. Le propriétaire fait délivrer par un huissier un acte qui vaut comme convocation au tribunal. Il indique la date et l'heure de l'audience ainsi que les motifs invoqués par le propriétaire pour demander l'expulsion.
- **L'audience au tribunal** : Il faut absolument prendre un avocat et aller se défendre au tribunal. Si vous n'allez pas au tribunal, le juge jugera quand même l'affaire.
- **L'ordonnance d'expulsion et la signification** : le jugement ("ordonnance") est signifié par huissier à la personne en situation d'expulsion.
- **le commandement de quitter les lieux** : A l'expiration des délais fixés par le juge, la personne reçoit le commandement de quitter les lieux, à compter duquel elle a automatiquement 2 mois de délais.
- **La demande de concours** : à l'issue du commandement de quitter les lieux, l'huissier du propriétaire peut demander le concours de la force publique au Préfet (à Paris, Lyon et Marseille, au Préfet de Police, c'est-à-dire qu'il demande au Préfet de faire exécuter le jugement, c'est-à-dire de faire expulser l'occupant par la police.
- **L'enquête sociale** : le Préfet fait réaliser par le commissariat ou par les services sociaux une enquête sociale avant d'accorder le concours. Il faut impérativement se rendre à cette convocation et apporter tous les documents concernant votre situation sociale et votre recherche de logement (demande HLM etc).
- Le préfet peut suspendre le concours de la force publique, ou l'accorder, sans que l'occupant soit prévenu. Il arrive toutefois que le commissaire convoque la personne en situation d'expulsion pour la remise des clefs (ce qui indique en général que le concours a été accordé).
- **L'expulsion** : l'huissier se présente avec le commissaire, souvent par surprise, muni du concours de la force publique signé par le Préfet, et procède à l'expulsion/ Il doit remettre à la personne un procès verbal d'expulsion.

Dans tous les cas, ni le propriétaire, ni l'huissier seuls n'ont le droit de faire une expulsion. Il faut d'abord un jugement, ensuite le concours de la force publique. Et l'expulsion ne peut être réalisée que par l'huissier accompagné du commissaire de police ou de son représentant (ou de la gendarmerie en zone rurale), et muni du concours de la force publique.

Les expulsions sont interdites pendant la trêve hivernale, du 1er novembre au 15 mars.

Pour plus d'informations, vous pouvez vous procurer en librairie le guide juridique publié en 2006 par l'association : *Faire face à une expulsion de logement*, aux Editions la Découverte.

Contre les expulsions sans relogement mobilisons-nous